



Principales nouveautés du droit de l'énergie à partir de 2018

02.11.2017

Nombre d'actes relevant de l'énergie entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018: l'ordonnance sur l'énergie entièrement révisée et d'autres lois fédérales révisées, les neuf ordonnances adoptées par le Conseil fédéral le 1^{er} novembre 2017, soit trois nouvelles (ordonnance sur l'énergie, ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables, ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique), cinq modifiées (ordonnance sur l'énergie nucléaire, ordonnance sur l'approvisionnement en électricité, ordonnance sur le CO₂, ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie, ordonnance sur la géologie nationale) et l'ordonnance entièrement révisée du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité. La loi sur l'impôt fédéral direct révisée sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (cf. communiqué de presse du 2.11.2017). Les art. 37 et 146e de l'ordonnance sur le CO₂, quant à eux, entreront déjà en vigueur le 1^{er} décembre 2017. Les principales nouveautés qui en résultent dans le droit de l'énergie (lois et ordonnances) sont résumées ici.

Supplément perçu sur le réseau

Supplément perçu sur le réseau

Dans le nouveau droit, le montant maximum du supplément perçu sur le réseau est relevé de 1,5 centime par kilowattheure à 2,3 ct./kWh. Vu les besoins existants, ce maximum s'appliquera déjà à partir de 2018. Le fonds alimenté par le supplément perçu sur le réseau finance le système de rétribution de l'injection, les rétributions uniques, les contributions d'investissements, la prime de marché pour la grande hydraulique, les appels d'offres publics visant à promouvoir l'efficacité électrique, les contributions à la recherche de ressources géothermiques et la couverture des risques liés aux projets de géothermie, les mesures d'assainissement des cours d'eau, les obligations à honorer résultant des anciens instruments de rétribution (RPC¹ et financement des surcoûts) et les coûts d'exécution y relatifs. Le fonds alimenté par le supplément perçu sur le réseau est géré par le DETEC et non plus par la fondation «Rétribution à prix coûtant du courant injecté»².

¹ RPC = Rétribution à prix coûtant du courant injecté

² <http://www.stiftung-kev.ch/fr>

Remboursement du supplément perçu sur le réseau

Les entreprises à forte intensité électrique peuvent obtenir le remboursement partiel ou intégral du supplément perçu sur le réseau. Le montant du remboursement doit se monter au moins à 20'000 francs par an et l'entreprise doit s'engager à augmenter l'efficacité énergétique dans une convention d'objectifs conclue avec la Confédération. L'obligation de consacrer au moins 20% du montant remboursé à des mesures supplémentaires visant à accroître l'efficacité énergétique est supprimée. Le nouveau droit introduit la possibilité d'intégrer le supplément perçu sur le réseau ainsi que les frais d'exploitation et d'entretien de réseaux de faible envergure dans le calcul de l'intensité électrique (rapport entre les frais d'électricité et la valeur ajoutée brute). Les consommateurs finaux qui assument principalement une tâche de droit public n'ont plus droit au remboursement, sauf les grandes installations de recherche d'importance nationale.

Encouragement des énergies renouvelables

Système de rétribution de l'injection (auparavant rétribution à prix coûtant du courant injecté, RPC)

Les exploitants d'installations de production d'électricité issue de la petite hydraulique, du solaire, de l'éolien, de la géothermie ou de la biomasse peuvent demander depuis 2009 une rétribution à prix coûtant du courant injecté, qui est financée par le supplément perçu sur le réseau. Dans le nouveau droit, le système d'encouragement est limité dans le temps: de nouvelles installations peuvent seulement encore entrer dans le système d'encouragement jusqu'à la fin 2022, les installations rénovées ou agrandies ne le peuvent plus. La rétribution pour les installations qui seront intégrées dans le système d'encouragement³ s'aligne sur les coûts de revient et ne couvre ainsi plus toujours les coûts. La durée de rétribution est en outre réduite de 20 à 15 ans (à l'exception des installations de biomasse). Les taux de rétribution pour les éoliennes et les centrales hydroélectriques sont légèrement augmentés par rapport au projet soumis à la consultation afin de compenser partiellement le raccourcissement de la durée de rétribution. La somme qui sera versée à une installation représente ainsi 80 à 90% de l'ancienne rétribution. Dans le nouveau droit, les agrandissements de petites centrales hydroélectriques, d'installations photovoltaïques et d'installations de biomasse qui reçoivent déjà une RPC sont rémunérés à un taux de rétribution réduit. Les très petites centrales hydroélectriques (d'une puissance inférieure à 1 MW) ne sont en principe plus acceptées dans le système d'encouragement. L'ancienne RPC est transformée en un système de rétribution de l'injection avec commercialisation directe: les exploitants d'installations d'une puissance à partir de 500 kW qui reçoivent déjà une RPC ainsi que les exploitants d'installations d'une puissance à partir de 100 kW qui entrent dans le système d'encouragement selon le nouveau droit doivent vendre eux-mêmes leur électricité au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Ils contribuent ainsi à une production en fonction des besoins. La rétribution des installations dans la commercialisation directe se compose du prix obtenu par la vente et de la prime d'injection (taux de rétribution moins prix de marché de référence). Lorsqu'un exploitant peut injecter de l'électricité à un prix supérieur au prix de marché de référence, il obtient des recettes supérieures à celles qu'il aurait obtenues avec une rétribution fixe (et inversement). Pour les installations qui ne sont pas dans la commercialisation directe, le groupe-bilan des énergies renouvelables (GB-ER) est reconduit. Dans le nouveau droit, il reprendra lui-même l'énergie et la vendra.

Fiche d'information «Informations pour les responsables de projets d'installations de biomasse, énergie éolienne, petite hydraulique et géothermie» : www.bfe.admin.ch/rpc
> Fiches d'information

³ Les exploitants d'installation qui reçoivent une rétribution en vertu de l'ancien droit continueront d'en bénéficier (art. 72, al. 1, LEne).

Particularités du photovoltaïque

Dans le nouveau droit, les petites installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 kW peuvent seulement encore demander une rétribution unique. Les rétributions uniques sont en principe réservées aux installations photovoltaïques d'une puissance comprise entre 2 kW au moins et 50 MW au maximum. La rétribution unique couvre au maximum 30% des coûts d'investissement d'une installation comparable (installation de référence). Les installations d'une puissance de 100 kW ou plus peuvent en principe continuer à participer au système de rétribution de l'injection. Le régime de réduction de la liste d'attente est maintenu, ce qui signifie que les installations sont prises en compte en fonction de la date de dépôt de la demande. Dans le cadre légal en vigueur à partir de 2018, les calculs de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) prévoient qu'environ 950 installations photovoltaïques de plus de 100 kW qui ont été annoncées à la RPC avant le 30.6.2012 seront encore intégrées au système d'encouragement. Cette date ne permet pas de déduire un droit. Calculée sur la base des informations disponibles actuellement et du nouveau cadre juridique, elle est hypothétique et susceptible de changer à nouveau en raison de l'évolution des conditions-cadres (p. ex. prix du marché de l'électricité, modifications politiques du système d'encouragement). Le supplément perçu sur le réseau finance les rétributions uniques et les rétributions de l'injection. De nouvelles rétributions de l'injection pourront être admises d'ici la fin 2022 au plus tard, de nouvelles rétributions uniques d'ici 2030.

Fiche d'information «Encouragement du photovoltaïque» : www.bfe.admin.ch/rpc >
Fiches d'information

Contributions d'investissement pour les installations de biomasse

Pour les nouvelles usines d'incinération des ordures ménagères et pour les stations d'épuration des eaux usées ainsi que pour les agrandissements ou les rénovations notables de telles installations, seule une contribution d'investissement peut encore être demandée dans le nouveau droit. Pour les centrales électriques à bois d'importance régionale, il est possible de demander soit une contribution d'investissement, soit une rétribution de l'injection. La contribution d'investissement doit permettre d'augmenter la production d'électricité ou de prolonger la durée d'utilisation économique et se monte au maximum à 20% des coûts d'investissement imputables. Le supplément perçu sur le réseau assure le financement.

Fiche d'information «Contributions d'investissement: Informations pour les responsables de projets d'installations de biomasse» : www.bfe.admin.ch/encouragement >
Contributions à l'investissement > Biomasse

Contributions d'investissement pour la petite et la grande hydraulique

Dans le nouveau droit, seules les petites centrales hydroélectriques d'une puissance comprise entre 1 et 10 MW sont encore encouragées avec des rétributions de l'injection. Il est fait exception à la limite inférieure de 1 MW lorsqu'il s'agit par exemple d'installations hydroélectriques liées aux installations d'approvisionnement en eau potable ou aux installations d'évacuation des eaux usées ou encore d'installations d'exploitation accessoire. Les rénovations et les agrandissements notables de petites installations hydroélectriques à partir de 300 kW peuvent seulement bénéficier de contributions d'investissement. Les contributions d'investissements sont fixées au cas par cas. Pour les petites installations hydroélectriques (d'une puissance maximale de 10 MW), elles se montent au maximum à 60% des coûts d'investissement imputables. Dans le nouveau droit, les grandes installations hydroélectriques (d'une puissance supérieure à 10 MW) bénéficient aussi des contributions d'investissement qui s'élèvent au maximum à 35% des coûts d'investissement imputables.

Fiche d'information «Contributions d'investissement: Informations pour les responsables de projets de petite hydraulique» : www.bfe.admin.ch/encouragement >
Contributions à l'investissement > Petite hydraulique

Des informations détaillées sur les contributions d'investissement pour la grande hydraulique suivront ultérieurement.

Prime du marché pour la grande hydraulique existante

Les grandes installations hydroélectriques existantes peuvent demander une prime de marché pour leur production d'électricité qu'elles doivent vendre sur le marché en dessous des coûts de revient et qu'elles ne peuvent pas vendre dans l'approvisionnement de base. Les primes de marché s'élèvent au maximum à 1 ct./kWh. Les requérants doivent aussi informer sur des mesures visant à améliorer les coûts. La Confédération publie le nom des installations qui reçoivent une prime de marché. Le supplément perçu sur le réseau finance les primes de marché. Cette mesure est limitée à cinq ans, jusqu'à la fin 2022.

Des informations détaillées sur la prime de marché pour la grande hydraulique suivront ultérieurement.

Particularités de l'énergie éolienne et du guichet unique

Dans le nouveau droit, les décisions RPC positives pour des projets d'éoliennes peuvent être reportées sur d'autres projets au sein du même canton si la base d'autorisation des projets initiaux a été supprimée suite à des modifications de la planification cantonale. La tâche de coordination des prises de position et des procédures d'autorisation en ce qui concerne les éoliennes est transférée au niveau fédéral à l'OFEN. Le «guichet unique» n'est pas une autorité unique au sens de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration. Il s'agit ici plutôt d'une simple tâche de coordination dans le but d'améliorer et d'accélérer le traitement des dossiers.

Garanties pour la géothermie et contributions à la recherche de ressources géothermiques

La nouvelle «contribution à la recherche de ressources géothermiques» («chercher et trouver» des réservoirs géothermiques) complète l'instrument d'encouragement existant de la «garantie pour la géothermie». Elle réduit nettement en amont le risque d'exploitabilité, ce qui permet d'obtenir une plus grande propension à investir. Les responsables de projets peuvent demander une contribution à la recherche ou une garantie.

Intérêt national

Dans le nouveau droit, lorsque les autorités ou les tribunaux doivent trancher dans le cadre d'une pesée des intérêts entre protection de la nature et du paysage et production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, toutes deux doivent à l'avenir pouvoir bénéficier du statut d'intérêt national. Elles disposent ainsi d'un poids équivalent dans la pesée des intérêts. Concrètement, les installations hydroélectriques et les éoliennes, qu'elles soient existantes ou nouvelles, revêtent un intérêt national à partir d'une certaine taille et importance. Les éoliennes présentent un intérêt national à partir d'une production de 20 GWh par an. Le seuil à partir duquel les installations hydroélectriques revêtent un intérêt national est fixé pour les nouvelles installations à une production d'au moins 20 GWh par an, pour les installations agrandies ou rénovées à une production de 10 GWh par an. Une nouvelle installation entièrement réglable (débit équipé pour 800 heures d'exploitation à pleine puissance) présente un intérêt national à partir d'une production de 10 GWh par an, les installations réglables agrandies ou rénovées à partir d'une production de 5 GWh par an et un débit équipé suffisant à 400 heures d'exploitation à pleine puissance. Les centrales à pompage-turbinage, tant nouvelles qu'agrandies ou rénovées, présentent un intérêt national à partir d'une puissance installée de 100 MW. Les nouvelles installations sont par contre exclues dans les biotopes d'importance nationale et dans certaines réserves d'oiseaux.

Dispositions pour les gestionnaires de réseau et les regroupements dans le cadre de la consommation propre

Systèmes de mesure intelligents / Smart Metering

80% des installations de mesure dans une zone de desserte doivent être équipées de systèmes de mesure intelligents d'ici la fin 2027 (dix ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation). Les 20% d'installations restantes peuvent être utilisées aussi longtemps que leur bon fonctionnement est assuré. Les gestionnaires de réseau sont habilités à traiter les données enregistrées au moyen de systèmes de mesure, de commande et de réglage sans le consentement des personnes concernées uniquement pour la mesure, la commande et le réglage, pour l'utilisation de systèmes tarifaires ainsi que pour une exploitation sûre, performante et efficace du réseau, pour l'établissement du bilan du réseau et pour la planification du réseau, pour le décompte de l'électricité livrée, de la rémunération versée pour l'utilisation du réseau et de la rétribution pour l'utilisation de systèmes de commande et de réglage.

Systèmes de commande intelligents

Les gestionnaires de réseau ne peuvent pas installer de systèmes de commande et de réglage intelligents chez des consommateurs finaux ou des producteurs sans leur consentement, sauf si cette installation est nécessaire pour éviter une mise en péril immédiate et importante de la sécurité de l'exploitation du réseau. Les gestionnaires de réseau peuvent utiliser les systèmes de commande et de réglage déjà installés tant que le consommateur final ne l'interdit pas expressément. Le consommateur final ne peut pas en interdire l'utilisation si celle-ci permet d'éviter une mise en péril immédiate et importante de la sécurité de l'exploitation du réseau.

Tarifs

Au sein d'un niveau de tension, les consommateurs finaux qui présentent des caractéristiques de consommation similaires forment un groupe de clients. Les consommateurs finaux dont les biens-fonds sont utilisés à l'année et dont les installations ont une puissance de raccordement inférieure ou égale à 30 kVA ne peuvent former qu'un seul groupe de clients. Pour tous les consommateurs finaux dont la consommation annuelle des installations raccordées à un niveau de tension inférieur à 1 kV est inférieure ou égale à 50 MWh, le tarif consiste pour au moins 70% en une taxe de consommation (ct./kWh) non dégressive. Si un système de mesure intelligent est installé, le gestionnaire de réseau peut proposer en sus d'autres tarifs d'utilisation du réseau pouvant comprendre une taxe de consommation inférieure.

Garantie d'origine et marquage de l'électricité

Dans l'ancien droit, il était possible d'indiquer pour le marquage de l'électricité «Agents énergétiques non vérifiables» (électricité «grise») en l'absence de garantie d'origine. Dans le nouveau droit, des garanties d'origine doivent toujours être utilisées pour le marquage de l'électricité. L'indication «Agents énergétiques non vérifiables» n'est plus autorisée. Celui qui fournit de l'électricité à un consommateur final doit donc aussi toujours annuler la quantité correspondante de garanties d'origine. L'électricité utilisée par les chemins de fer et les pertes inhérentes au (pompage)-turbinage sont également soumises à l'obligation de marquage. L'obligation d'enregistrement au moyen de garanties d'origine ne s'applique pas seulement aux installations qui injectent de l'électricité dans le réseau (exceptions: installations d'une puissance de raccordement de 30 kVA au maximum ou celles qui sont exploitées 50 heures par année au plus), elle vaut en principe pour toutes les installations raccordées au réseau, même si elles utilisent elles-mêmes sur place la totalité du courant qu'elles produisent.

Obligation de reprise et de rétribution des gestionnaires de réseau

L'électricité renouvelable injectée de manière décentralisée doit être rétribuée au moins au prix que le gestionnaire de réseau paie pour l'électricité qu'il acquiert par ailleurs (pour autant que la puissance de l'installation ne dépasse pas 3 MW ou que l'installation n'injecte pas plus de 5000 MWh par an dans le réseau). Le coût de cette acquisition comprend les coûts d'achat d'une électricité équivalente auprès d'un fournisseur aussi bien que, le cas échéant, les coûts de revient des propres centrales. Le qualificatif «équivalent» se rapporte à la quantité d'énergie et au profil de puissance ainsi qu'à la possibilité de contrôler et de prévoir l'électricité acquise. La plus-value écologique de l'électricité ne doit être rétribuée que si la garantie d'origine est également reprise, ce à quoi rien n'oblige. Les gestionnaires de réseau et les producteurs doivent arrêter contractuellement les conditions de raccordement pour y régler en particulier les coûts de raccordement, la puissance d'injection maximale et la rétribution. Le contrat doit en outre préciser si le producteur injecte la totalité de son énergie dans le réseau ou s'il en consomme une partie sur place.

Regroupement dans le cadre de la consommation propre

Dans l'ancien droit, le producteur d'électricité avait déjà le droit de consommer son propre courant. Il était également déjà possible que des consommateurs finaux situés dans les environs d'une installation de production décentralisée d'électricité se regroupent dans le cadre de la consommation propre. Le nouveau droit de l'énergie fixe les conditions-cadres nécessaires aux rapports internes et externes du regroupement, entre le propriétaire foncier, l'exploitant de l'installation, les éventuels locataires et fermiers et la relation avec le gestionnaire de réseau. Outre la propriété sur laquelle se situe l'installation de production, les terrains environnants sont considérés comme lieu de la production. Pour se faire, ils doivent être contigus et l'un d'entre eux au moins doit être adjacent à la propriété sur laquelle se trouve l'installation de production. Un regroupement ne peut donc pas s'étendre par-dessus un terrain public (p. ex. une route) ou par-dessus un terrain privé dont le propriétaire foncier ne veut pas participer au regroupement. L'électricité entre l'installation et les autoconsommateurs ne doit pas passer par le réseau de distribution du gestionnaire de réseau. Les autoconsommateurs des terrains environnants disposent d'un point de mesure unique, ce qui signifie en règle générale qu'ils doivent être raccordés au même point de raccordement du réseau.

Des informations détaillées sur l'organisation des communautés d'autoconsommateurs suivront ultérieurement.

Efficacité énergétique

Appels d'offres publics dans le domaine de l'efficacité électrique (ProKilowatt)

La dotation de cet instrument d'encouragement est augmentée. Dans le nouveau droit, les mesures d'efficacité sont soutenues aussi dans le domaine de la production et de la distribution d'électricité (y compris l'encouragement de la production d'électricité à partir des rejets de chaleur non utilisables par ailleurs).

Prescriptions concernant les émissions des véhicules

Dans le nouveau droit, les prescriptions concernant les émissions de voitures de tourisme immatriculées pour la première fois sont renforcées. Ces dernières ne doivent rejeter en moyenne plus que 95 g CO₂/km d'ici à la fin 2020. Les prescriptions sont en outre élargies aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette immatriculés pour la première fois, qui ne doivent rejeter en moyenne plus que 147 g CO₂/km d'ici la fin 2020. Ces deux mesures sont conformes au droit européen. Des facilitations introductives telles que l'introduction progressive (phasing-in) et les supercrédits pour les véhicules dont les émissions sont inférieures à 50 g CO₂/km seront appliqués de 2020 à 2022.

Programme Bâtiments

Avec le programme Bâtiments, la Confédération et les cantons veulent réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO₂ du parc immobilier suisse. A cette fin, ils versent depuis 2010 des contributions financières aux rénovations énergétiques de bâtiments. Le programme est financé par une partie du produit de la taxe sur le CO₂ sur les combustibles, d'une part, et par des subventions cantonales, d'autre part. A l'avenir, davantage de fonds provenant de la taxe sur le CO₂ seront alloués au programme Bâtiments. La Confédération utilisera une petite partie de la taxe sur le CO₂ (au maximum 30 millions de francs par an) pour l'encouragement de l'utilisation directe de la géothermie (production de chaleur).

Incitations fiscales dans le domaine du bâtiment

Les investissements dans des rénovations énergétiques de bâtiments peuvent aujourd'hui déjà être déduits des impôts sur le revenu. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement seront aussi déductibles à partir de 2020. Par ailleurs, ces frais de démolition et les frais d'investissement destinés à économiser l'énergie pourront aussi être reportés à partir de 2020 sur les deux périodes fiscales suivantes s'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération du point de vue fiscal durant l'année au cours de laquelle ils ont été engagés.

Energie nucléaire

Aucune nouvelle autorisation générale et interdiction du retraitement

Avec le nouveau droit, il n'est plus octroyé d'autorisations générales pour la construction de centrales nucléaires et pour la modification des centrales nucléaires existantes. Ces dernières n'ont le droit de rester en service que tant qu'elles sont sûres. C'est l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) qui décide si les conditions d'une exploitation sûre sont remplies. Par ailleurs, le moratoire sur l'exportation d'éléments combustibles usés pour le retraitement qui avait été décidé par le Parlement est remplacé par une interdiction illimitée.